



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

REÇU LE :

28 SEP. 2020

**SERVICE URBANISME**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Unité Béarn Agro-Alimentaire Déchets

Pau, le 15 septembre 2020

Affaire suivie par Véronique GAZDA  
Tél. : 05 47 41 31 00  
Mél : ubaad.ud64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

La directrice régionale

à

Nos réf : DREAL/2020D/5575  
N°S3IC : 52.2749  
Vos réf : Votre courriel du 7 septembre 2020

Mairie d'Orthez  
Hôtel de Ville  
1 place d'Armes  
BP 119  
64301 ORTHEZ Cedex

À l'attention de Jean-François HOUNIE

**Objet : Avenue du Pesqué**  
Permis d'aménager PA 064 430 20 X3002  
**PJ : Dossier en retour**

Par courrier du 7 septembre 2020, vous nous avez transmis, pour avis, la demande de permis d'aménager présentée par la Communauté de Communes de Lacq-Orthez pour l'aménagement du site de l'ancienne Papeterie des Gaves, située avenue Pesqué sur la commune d'Orthez.

Ce projet d'aménagement comprend la création de neuf lots à vocation privée, d'un équipement d'intérêt collectif et d'un centre hospitalier (regroupement de trois structures : centre d'activités thérapeutiques et deux hôpitaux de jour) ainsi que des espaces publics (voiries, cheminement piétons, espaces verts).

La majorité de ce site a accueilli les activités d'une installation classée pour la protection de l'environnement. Ces dernières ont fait l'objet d'une notification de cessation d'activité le 23 octobre 2006. Des travaux de dépollution et de remise en état du site, pour un usage industriel, ont été réalisés à l'été 2012.

L'EPFL a acquis les terrains et a procédé à la démolition des bâtiments existants en 2018. Le projet de réaménagement du site conduisant à un changement d'usage, l'EPFL a fait réaliser un diagnostic complémentaire, en juin 2018 par ANTEA Group, visant à définir les mesures de gestion de la pollution des sols à mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté. Celles-ci excluent :

- tout contact direct avec les terres en place,
- toute utilisation des eaux souterraines
- et toute implantation de jardins potagers.

Les aménagements préconisés sont :

- une dalle des futurs bâtiments de 20 cm d'épaisseur,
- une couche de forme de la dalle béton des futurs bâtiments de 30 cm d'épaisseur,
- une épaisseur de 50 cm d'apport de terres saines au droit des jardins,
- un taux de ventilation standard de 0,8 vol/h dans les bâtiments.

DREAL Nouvelle-Aquitaine  
Cité Administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS 87564 - 64075 PAU Cedex  
Téléphone : 05 47 41 31 00  
[www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr)

Ces mesures de gestion de la pollution des sols répondent aux dispositions de l'article L. 556-1 du code de l'environnement. Toutefois, la « prise en compte » de ces mesures de gestion doit faire l'objet d'une attestation par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Aucune attestation ne figure au dossier de permis d'aménager. Il convient que l'aménageur produise de telles attestations pour les aménagements de voirie ainsi que pour tous les aménagements dont il aura la charge. De même, une attestation devra être jointe à chaque permis de construire des futurs immeubles.

De plus, conformément à l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2749/14/41 du 26 septembre 2014 (prescriptions complémentaires suite à la cessation d'activité des installations exploitées par la Papeterie des Gaves à Orthez), les précautions d'usage suivantes doivent être mises en œuvre lors des travaux qui seront menés dans le cadre du permis d'aménager et à l'occasion de tout futur permis de construire :

*Un plan d'hygiène et de sécurité ainsi que des mesures de prévention doivent être mis en œuvre prenant en compte, le cas échéant, la présence potentielle de substances dans les sols et dans la nappe auxquelles les intervenants pourraient être exposés lors de certains travaux.*

*Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation des sols, du sous-sol, des puits de contrôles et de la qualité des eaux souterraines.*

Par ailleurs, en cas de découverte de pollutions, celles-ci devront être portées, sans délai, à la connaissance de l'inspection des installations classées et des mesures de gestion complémentaires devront être proposées.

La mesure de réduction, présentée page 181 du dossier d'autorisation environnementale joint en annexe du permis d'aménager :

*" MR 6 : Préconisation suite à l'expertise d'Antea groupe concernant les sols pollués*

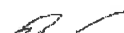
*Selon l'expertise d'Antea groupe, suite à la démolition de l'ancienne papeterie, une dépollution du sol n'est pas nécessaire. Néanmoins, des préconisations sont à respecter pour la réalisation de tout aménagement sur ce site avec interdiction de mettre en place des jardins potagers ou arbres fruitiers en contact direct avec la terre, interdiction d'utilisation des eaux souterraines, normes techniques spécifiques pour les bâtiments et infrastructures "*

devrait être complétée avec les dispositions mentionnées ci-dessus.

Sous ces réserves, j'émet un avis favorable à ce permis d'aménager.

Vous trouverez ci-joint en retour l'exemplaire du dossier communiqué.

Pour la Directrice  
Le Chef de l'Unité Départementale



Georges DERVEAUX